

31-08-1981

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.013/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 juin 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre l'Administration des Postes de Liège qui adresse à des germanophones des formulaires n° 136 et n° 264 rédigés en langue française et comprenant des sceaux libellés en langue française, cette situation perdurant depuis 1976.

Le bureau des postes incriminé, en l'occurrence le secteur des douanes, dépend de la 9ème direction des postes, son ressort territorial étant toute la province de Liège.

Ce bureau traite les documents qui arrivent au bureau des postes de Liège à l'exclusion des Fourons qui se trouvent sous la direction du bureau de Hasselt. Ce tri des envois se faisant pour toute la Belgique.

Le document n° 264 en cause est uniquement établi en langue française.

./.

Par contre, le document n° 136 a été établi en langue allemande par le Ministère des Finances, (service des Douanes) pour les germanophones de la région de langue allemande.

Cependant ce document n° 136 est employé par le bureau de Liège exclusivement en langue française, Parce que ce formulaire, rempli par un agent qualifié de "déclarant" qui fait office d'agent de douanes, est contrôlé par un agent de douanes francophone, aucun contrôleur germanophone n'étant en service.

Dans le cas présent, les formulaires litigieux sont des documents remis aux particuliers destinataires et par conséquent relèvent d'un rapport entre les particuliers et un service public en l'occurrence le bureau de Postes de Liège X.

L'avis n° 1104 rendu par la C.P.C.L. en date du 1er décembre 1966 a établi une nette distinction concernant le régime linguistique adopté par l'Administration des Postes à propos des formulaires et imprimés utilisés.

Les services régionaux visés à l'article 36, § 1, renvoyant lui-même à l'article 34, § 1, doivent pour le libellé des formulaires utilisés dans les rapports avec un particulier déterminé, avoir recours à la langue imposée aux services locaux de la commune où le particulier intéressé habite.

Aussi, le service régional de douanes de Liège X doit utiliser pour la rédaction des formulaires destinés à un particulier germanophone de Rocherath, la langue de la commune où ce dernier habite à savoir la langue allemande.

Suivant la jurisprudence de la C.P.C.L., l'en-tête imprimé, les timbres éventuels et d'autres indications se trouvant sur les lettres adressées aux particuliers, font partie de cette correspondance et en constituent en tout cas un élément complémentaire.

Par conséquent, les sceaux apposés présentement, qui n'existent, selon les dires du service en cause, qu'en langue française, doivent être libellés en langue allemande lorsqu'ils figurent sur des documents adressés à des particuliers de la région de langue allemande, la présomption juris tantum suivant laquelle le service public doit recourir à la langue de la région, jouant dans le cas où l'Administration des Postes ignore la langue du particulier et ne peut la déterminer.

La plainte a donc été déclarée recevable et fondée.

Une copie de cet avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour Le Président *abus*

A. CAUSSIN

